



PREFECTURE DE MAYOTTE

Recueil des Actes Administratifs

Édition mensuelle

Mois de : JUIN 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 04 JUILLET 2012

SOMMAIRE édition mensuelle du mois de JUIN 2012

CABINET		
ARRETE N° 2012 - 524 portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, pour assurer l'intérim du Préfet.	03/07/12	2
ARRETE N° 2012-466 portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2012	20/06/2012	2
ARRETE N° 2012-499 modifiant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de Mayotte pour l'année 2012.	29/06/12	1
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE n° 2011-157/DEAL/SEPR portant attribution d'une subvention du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et logement au PAPA CLUB		
ARRETE n° 2011-158/DEAL/SEPR portant attribution d'une subvention du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et logement au NATURALISTES de Mayotte		
ARRETE N° 64/DEAL/SEPR/2012 portant autorisation à la manipulation, la capture temporaire, le relâcher sur place, le prélèvement, le transport, la détention et la destruction à des fins scientifiques, de spécimens vivants en détresse ou morts appartenant aux espèces protégées de tortues marines (Chelonia mydas, Eretmochelys imbricata, Caretta caretta, Dermochelys coriacea et Lepidochelys olivacea)	26/04/2012	3
ARRETE N° 69/DEAL/SEPR/2012 portant autorisation à la manipulation, la capture temporaire, le relâcher sur place à des fins scientifiques, de spécimens vivants de Lémuriens bruns (Eulemur fulvus mayottensis) dans la zone d'activité particulière terrestre (zone de 3 ha) de la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'Bouzi	09/05/12	3
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 468 - 2012 - DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du Conseil général de Mayotte	20/06/2012	2
ARRETE N° 469 - 2012 - DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du SMIAM	20/06/2012	1
ARRETE N° 470 - 2012 - DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Chiconi	20/06/2012	1
ARRETE N° 471 - 2012 - DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Ouangani	20/06/2012	1
ARRETE N° 472 - 2012 - DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Koungou	20/06/2012	1
ARRETE N° 473 - 2012 - DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de BOUENI	20/06/2012	1
ARRETE N° 474 - 2012 - DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de MAMOUDZOU	20/06/2012	1
ARRETE N° 475 - 2012 - DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de DZAOUZDI-LABATTOIR	20/06/2012	1

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI		
ARRETE N°2012-001/SG/DIECCTE relatif au montant de la rémunération horaire minimale interprofessionnelle garantie au 1 ^{er} Juillet 2012	29/06/12	2
FRANCE DOMAINE		
ARRETE N° 2012-21/DGFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à DZAOUZDI lieu-dit Fougoujou cadastrée AC n° 6 d'une superficie de 1148 m ² .	06/06/2012	2
ARRETE N° 2012-22/DGFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BOUENI, village de Moinatrindri cadastrée AI n° 19 d'une superficie de 158 m ² .	06/06/2012	2
ARRETE N° 2012-23/DGFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à CHICONI, quartier Ambani cadastrée AL n°350 d'une superficie de 417 m ² .	14/06/2012	2
ARRETE N° 2012-24/DGFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à DZAOUZDI, lieu-dit Fougoujou cadastrée AC n°97 d'une superficie de 500 m ² .	25/06/2012	2
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX		
RI 14951 à 15001 (avis de réquisitions d'immatriculation)		
RI 15002 à 15104 (avis de réquisitions d'immatriculation)		
RI 15106 à 15206 (avis de réquisitions d'immatriculation)		
RI 14066-14067 (avis de renonciation au bornage)		
RI 14068 à 14070 (avis de réquisitions d'immatriculation)		
RI 14069 - 14070 (avis de renonciation au bornage)		
RI 7790 – 7844 – 10265 – 10414 – 11458 – 11939 – 12683 – 13726 – 14947 à 14950 – 15207 à 15299 (avis de réquisitions d'immatriculation)		



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

LE PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2012 - 524

Portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS,
sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales,
pour assurer l'intérim du Préfet.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes, modifié par le décret n° 98-356 du 6 mai 1998
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 février 2012 de monsieur le Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte
- VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

- VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 portant nomination de monsieur Grégory KROMWELL, chargé des fonctions de sous-préfet délégué à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°10/1368/A portant affectation de monsieur Cédric DEBONS à la Préfecture de Mayotte en qualité de directeur des services du cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, assure l'intérim du Préfet de Mayotte durant la période du 3 juillet 2012 après-midi au 9 juillet 2012 matin.

Article 2. - Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, 03 JUIL. 2012

Le Préfet



Thomas DEGOS

Copies :
- Recueil des actes administratifs
- Cabinet.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ N° 2012-466
portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-pompiers
au titre de la promotion du 14 juillet 2012

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1045 du 26 août 2005 relative à l'organisation et au fonctionnement du service d'incendie et de secours et au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers de Mayotte ;
- VU** le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2006-1242 du 10 octobre 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1045 du 26 août 2005 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers suivants qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

Médaille d'argent

- M. Madjidhoubi IDAROSSI

Adjudant-Chef de sapeur-pompier professionnel, Groupement formation, Centre de secours de Kawéni, MAMOUDZOU

- **M. Mouhamadi HALIDI**
Caporal-Chef de sapeur-pompier professionnel, Centre de secours de LONGONI
- **M. Mohamadi BOINA**
Caporal-chef de sapeur-pompier professionnel, Centre de secours de CHIRONGUI
- **Mme Marceline BETSA**
Caporal de sapeur-pompier professionnel, Centre de secours de Kawéni, MAMOUDZOU
- **Mme Sahanda MADI ABDOU**
Caporal de sapeur-pompier professionnel, Centre de secours de Kawéni, MAMOUDZOU
- **M. Hamidou SAÏD**
Caporal-chef de sapeur-pompier professionnel, Marché de MAMOUDZOU

Médaille de Vermeil

- **M. Mohamed-El-Had AHAMADI BOINA**
Caporal-chef de sapeur-pompier professionnel, SSLIA, Aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi

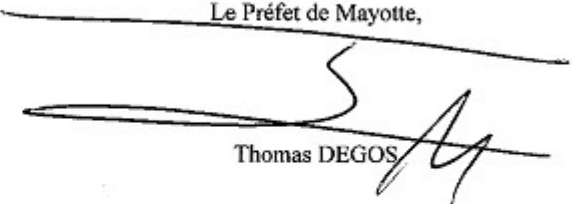
Médaille d'Or

- **M. Olivier NEIS**
Commandant de sapeur-pompier professionnel, Service d'incendie et de secours de Mayotte

Article 2 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 20 juin 2012

Le Préfet de Mayotte,


Thomas DEGOS

ARRETE N° 2012 - 499
Modifiant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de Mayotte pour l'année 2012.

Le Préfet de Mayotte

- VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 portant dispositions statutaires et institutionnelles pour l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces légales et judiciaires modifiée par la loi du 4 janvier 1978
- VU l'ordonnance 2005-1263 du 7 septembre 2005 étendant à Mayotte la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1411 établissant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de Mayotte et fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales durant l'année 2012.
- VU la cessation de parution du quotidien ALBALAD depuis le 19 mars 2012.
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE :

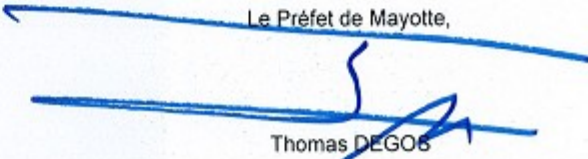
Article 1 : La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est modifiée. Elle sera constituée comme suit, pour l'année 2012 et pour le département de Mayotte :

- MAYOTTE HEBDO – BP 60 – 97 600 MAMOUDZOU
- FLASH INFO – BP 60 – 97 600 MAMOUDZOU
- LES NOUVELLES DE MAYOTTE – BP 796 – 97 600 MAMOUDZOU
- FRANCE MAYOTTE MATIN – BP 258 – 97600 MAMOUDZOU

Article 10: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé en outre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou, ainsi qu'aux Directeurs des journaux intéressés.

Fait à Mamoudzou, le 29 JUN 2012

Le Préfet de Mayotte,


Thomas DEGOS

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRETE n° 2011-157/DEAL/SEPR
Portant attribution d'une subvention du Ministère de
l'écologie, du développement durable, des transports et
du logement au **PAPA CLUB**

Le préfet de Mayotte

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 62-1587 du 2 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat de Mayotte ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n°20086158 du 22 février 2008 et n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Tomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 créant la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-111 du 02 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-442 du 11 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Dominique VALLEE, directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et Logement de Mayotte, responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle de programme (DEAL de Mayotte),

- VU la demande de subvention formulée par le PAPA CLUB,
Sur proposition du chef du SEPR,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir la contribution apportée par l'Etat, dans le cadre du programme d'actions pour la sensibilisation à l'environnement, au programme d'activités du PAPA CLUB au titre de l'année 2011.

La contribution est destinée à financer :

- l'aménagement du site de Musicale plage et proche des îlots BAMBO : (structure de type nursery pour les poissons de récif et crustacés, essais de reconstitution d'un herbier par bouturage) pour un montant maximum de **925 €**.
- des journées de sensibilisation nautisme et découverte environnement marin (initiation PMT, baptêmes et découvertes de récifs coralliens frangeants) pour un montant maximum de **1 200€**.
- le repérage et l'inventaire des sites de plongée intra lagon des îlots Bambo à Bandrélé (permettant des activités respectueuses des sites) pour un montant maximum de **1 000 €**.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

La subvention de la DEAL au titre du présent arrêté est fixée à **trois mille trois cent vingt cinq euros (3 125 €)**.

Ce montant est ferme et non révisable.

ARTICLE 3 : Modalités de paiement

Le montant de cette subvention est imputée sur le programme du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement dans le cadre du **programme 217 «Crédits associatifs» (217-MAYO-DEA6 ASSO)**.

Le paiement de la somme due s'effectue en **un versement à notification** de l'arrêté.

Cette somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l' Association **PAPA CLUB** sur le compte : **BANQUE : 20041 GUICHET : 010111 N° COMPTE : 1081601M032 Clé Rib : 61** ouvert à la **Banque Postale Centre Financier NANTES**.

ARTICLE 4 : Validité

La remise du rapport d'activité (qualitatif et financier) devra intervenir dans **un délai maximum de 12 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Une prolongation qui n'excèdera pas six mois pourra être accordée par avenant sur demande motivée du pétitionnaire déposée un mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Pour l'ensemble des actions financées par la DEAL, l'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la DEAL dans tous les documents produits et dans toutes actions de communication relatives à ces actions.

ARTICLE 5 : Contrôle

La DEAL de Mayotte se réserve le droit de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du présent arrêté.

- Le bénéficiaire devra informer l'Etat (DEAL) de toute modification des conditions de l'opération susceptible d'entraîner une modification des clauses du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Reversement

Dans le cas où le PAPA CLUB refuserait de communiquer les documents nécessaires au contrôle de la réalisation du présent arrêté, il sera exigé le reversement de tout ou partie des sommes perçues.

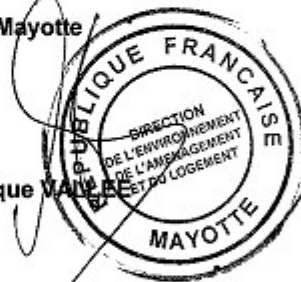
ARTICLE 7 : Litiges

Toute difficulté dans l'exécution du présent arrêté devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable et, en cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 novembre 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**

Dominique VAN DER



**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRETE n° 2011-158 /DEAL/SEPR
Portant attribution d'une subvention du Ministère de
l'écologie, du développement durable, des transports et
du logement aux NATURALISTES de Mayotte

Le préfet de Mayotte

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 62-1587 du 2 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat de Mayotte ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n°20086158 du 22 février 2008 et n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Tomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 créant la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-111 du 02 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-442 du 11 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Dominique VALLEE, directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et Logement de Mayotte, responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle de programme (DEAL de Mayotte),

VU la demande de subvention formulée par les naturalistes,

Sur proposition du chef du SEPR,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir la contribution apportée par l'Etat, dans le cadre du programme d'actions pour la sensibilisation à l'environnement, au programme d'activités des NATURALISTES au titre de l'année 2011.

La contribution est destinée à financer :

Des actions d'animation et de sensibilisation à l'environnement et de découverte du patrimoine naturel et culturel de Mayotte pour un montant maximum de **7 450.00€**.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

La subvention de la DEAL au titre de la présente convention est fixée à **sept mille quatre cent cinquante euros (7 450.00 €)**.

Ce montant est ferme et non révisable.

ARTICLE 3 : Modalités de paiement

Le montant de cette subvention est imputée sur le programme du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement dans le cadre du **programme 217 « crédits Associatifs » (217-MAYO-DEA6 Asso)**.

Le paiement de la somme due s'effectue en **un versement** à la notification de l'arrêté.

Cette somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l' Association **des NATURALISTES** sur le compte : **BANQUE : 18719 GUICHET : 00091 N° COMPTE : 0091 411372 00 Clé Rib : 22** ouvert à la Banque Française Commerciale Océan Indien

Domiciliation : Route de l'agriculture BP 222 97600 Mamoudzou

ARTICLE 4 : Validité

La remise du rapport d'activité (qualitatif et financier) devra intervenir dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Une prolongation qui n'excèdera pas six mois pourra être accordée par avenant sur demande motivée du pétitionnaire déposée un mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Contrôle

La **DEAL de Mayotte se réserve le droit de suivre et vérifier** les dépenses effectuées au titre du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra informer l'Etat (**DEAL**) de toute modification des conditions de l'opération susceptible d'entraîner une modification des clauses du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Reversement

Dans le cas où les Naturalistes refuseraient de communiquer les documents nécessaires au contrôle de la réalisation du présent arrêté, il sera exigé le reversement de tout ou partie des sommes perçues.

ARTICLE 7 : Litiges

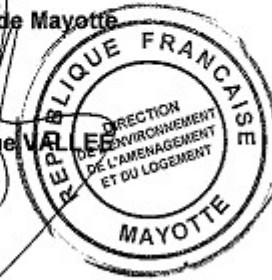
Toute difficulté dans l'exécution du présent arrêté devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable et, en cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le DEAL de Mayotte

Dominique VALLEE





PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 64 /DEAL/SEPR/2012

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

portant autorisation à la manipulation, la capture temporaire, le relâcher sur place, le prélèvement, le transport, la détention et la destruction à des fins scientifiques, de spécimens vivants en détresse ou morts appartenant aux espèces protégées de Tortues marines (*Chelonia mydas*, *Eretmochelys imbricata*, *Caretta caretta*, *Dermochelys coriacea* et *Lepidochelys olivacea*)

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** le Code de l'Environnement applicable à Mayotte, notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de protection ;
- VU** l'arrêté n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité départementale de Mayotte complétant les listes nationales ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'avis favorable de l'expert délégué du Comité National de la Protection de la Nature daté du 12 février 2012 ;

Considérant la demande formulée par le Réseau Echouage Mahorais de Mammifères Marins et de Tortues Marine (REMMAT)

Considérant la délivrance d'une autorisation ministérielle portant sur les mammifères marins (carte verte)

Considérant la validation des acquis lors de la formation relative à la conduite à tenir en cas d'échouages de tortues marines délivrées par le Centre de Recherche sur les Mammifères Marins/Université de La Rochelle

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les membres du Réseau Echouage Mahorais de Mammifères Marins et de Tortues Marines (REMMAT) cités ci dessous :

Nom	Prénom	Intitulé du poste
QUILLARD	Mireille	Responsable OTM
ALBERT	François	Garde nature tortue
ALI MARI	Omar	Garde nature tortue
ISSIHAKA	Bacar	Garde nature tortue
SAID ATTOUMANI	Yssouf	Garde nature tortue
SAID	Dimassi	Garde nature tortue
SAID	Soufou	Garde nature tortue
TOILIBOU	Anli	Garde nature tortue
BALLORAIN	Katia	Responsable de CARA ecology
CHARLIER	Franck	Association Oulanga na Nyamba
WAGNER	Jeanne	Association Oulanga na Nyamba
GUILLEUX	Alexis	Association Oulanga na Nyamba
COROLLER	Fabienne	Vétérinaire DAAF
DE CONTES	Jean-Pierre	Agent ONCFS
PRIOUZEAU	Axel	Agent ONEMA
PANNEQUIN	Marion	Vétérinaire
PUSINERI	Claire	Association GEPOMAY

sont autorisés dans le cadre du Réseau Echouage Mahorais de Mammifères marins et de Tortues marines, à des fins d'analyses scientifiques et de sauvetage, à capturer, relâcher, prélever, transporter, détenir et détruire sur l'ensemble du territoire de Mayotte, y compris dans le lagon et les eaux territoriales, des spécimens en détresse ou morts (ou restes d'animaux) appartenant aux espèces protégées suivantes :

- *Chelonia mydas*
- *Eretmochelys imbricata*
- *Caretta caretta*
- *Dermochelys coriacea*
- *Lepidochelys olivacea*

Les manipulations autorisées sont celles définies ci dessous :

- la capture temporaire avec relâcher sur place pour la réalisation de mesures biométriques et de prélèvements destinés à des analyses génétiques
- opération de sauvetage avec relâcher sur place

Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à prendre toutes les dispositions appropriées pour limiter les perturbations des groupes d'animaux et le stress des individus concernés.

ARTICLE 2

Les agents ci-dessus mentionnés sont autorisés, concernant ces mêmes espèces, à enlever, transporter sur le territoire de Mayotte les spécimens retrouvés morts jusqu'au :

- lieux de stockage de l'Observatoire des Tortues Marines basés sur Grande Terre et Petite Terre
- site de réalisation des biopsies ou des nécropsies
- lieu de destruction

ARTICLE 3

Les prélèvements effectués dans le cadre des analyses génétiques, des biopsies ou des nécropsies effectuées sur les spécimens retrouvés morts pourront être transportés sur le territoire de Mayotte.

Les espèces *Chelonia mydas* et *Eretmochelys imbricata* étant inscrites à l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite CITES, le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exportation des prélèvements des espèces sus-visées. Les pétitionnaires devront effectuer la demande d'exportation pour les échantillons sus-visés conformément aux procédures en vigueur dans le cadre de la CITES.

ARTICLE 4 :

Le service de l'état responsable de l'environnement ainsi que de l'ONCFS devront être prévenus le plus rapidement possible de toute découverte de spécimens retrouvés morts par les membres du REMMAT. De même, tout spécimen stocké devra être déclaré le plus rapidement possible au service de l'état responsable de l'environnement ainsi qu'à la brigade nature de l'ONCFS.

ARTICLE 5

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012 et ne sera pas tacitement reconduite. A l'issue de l'année 2012, un rapport détaillé des interventions mentionnant le nombre d'individus, les espèces concernées, le type de prélèvements effectués, les lieux et dates des opérations sera remis au service de l'état responsable de l'environnement à Mayotte (DEAL), à la DEAL coordinatrice du Plan National d'Actions en faveur des tortues marines (DEAL de La Réunion), ainsi qu'au Bureau de la faune et de la flore sauvages de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie du Développement Durable, des Transports et du Logement, au plus tard le 31 janvier 2013.

ARTICLE 6

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police, des pêches et de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le représentant de l'ONCFS, le représentant de la Direction de la Mer Sud Océan Indien (antenne de Mayotte), le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Départementale de Mayotte.

A Mamoudzou, le 26 AVR. 2012

Pour information

SGA1
DEAL 2
Direction de la Mer.....1
Sud Océan Indien
(antenne Mayotte)
Conservatoire du Littoral 1
Gendarmerie 1
Brigade Nature1

ONCFS..... 1
Préfecture : RAA..... 1
Intéressés..... 2

Le Préfet





PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 69 /DEAL/SEPR/2012

portant autorisation à la manipulation, la capture temporaire et le relâcher sur place à des fins scientifiques, de spécimens vivants de Lémuriens bruns (*Eulemur fulvus mayottensis*) dans la zone d'activité particulière terrestre (zone de 3 ha) de la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'Bouzi

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU le Code de l'Environnement applicable à Mayotte, notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité départementale de Mayotte complétant les listes nationales ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'avis du Comité National de la Protection de la Nature (CNP) daté du 3 février 2012 ;

Considérant la demande formulée par l'association Maecha Komba na Zoumbe (MKZ) reçue le 4 avril 2012
Considérant l'importance et l'urgence de réduire l'accroissement de la population de makis
Considérant la validation concertée de cette opération en Comité de pilotage en date du 29 avril 2012

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les personnes mentionnées ci dessous :

- Mlle MALTAVERNE Emilie, Présidente de l'association MKZ
- Mr CHARLIER Franck, membre de l'association MKZ
- Dr SCHULER Christian, vétérinaire

Sont autorisées sur la zone d'activité particulière terrestre dans la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'Bouzi, dans le cadre d'une mission scientifique ayant pour objectif la réduction de l'accroissement de la population de makis par voie de contraception des femelles:

à capturer, marquer (tonte de la queue), réaliser des mesures biométriques et relâcher sur place des spécimens appartenant à l'espèce protégée suivante *Eulemur fulvus mayottensis*.

Les manipulations autorisées sont celles définies par le protocole présenté par l'association MKZ sur la demande d'autorisation déposée le 4 avril 2012 :

- Capture du spécimen : la capture se fera à l'aide de cage-pièges placées autour des tables de nourrissage. Un système de cloison coulissante pourra être utilisé afin de permettre la contention du spécimen dans la cage. Les spécimens n'ayant pas été capturés par cette technique seront capturés par télé-anesthésie. Une sarbacane ou un projecteur hypodermique Dan-Inject équipé d'une lunette de visée pourront être utilisés. La partie visée correspond aux masses musculaires (cuisses).
- Contraception : Pour faciliter les manipulations, une injection de tranquillisant (maléate d'acépromazine) pourra être utilisée en complément de la manipulation manuelle ou à l'aide d'une épauvette. La contraception est réalisée par injection en sous cutané d'un produit contraceptif. Les spécimens femelles ayant subi l'injection seront marqués par rasage d'une partie de la queue.
- Relevés biométriques : Chaque spécimen capturé fera l'objet d'une pesée et d'un examen externe. Les spécimens mâles capturés seront également marqués par rasage de la queue à un endroit différent de celui des femelles.
- Relâcher : Les spécimens sont placés dans une enceinte sombre durant 15 à 30 minutes. Les spécimens tranquilisés et/ou anesthésiés seront surveillés dans cette enceinte. Une fois réveillés et calmés, l'enceinte est ouverte à distance.

Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à prendre toutes les dispositions appropriées pour limiter les perturbations des groupes d'animaux et le stress des individus concernés.

ARTICLE 2 :

En cas de modification de l'équipe intervenant dans la mission, une demande écrite d'autorisation de manipulation et de transport devra être effectuée par l'association MKZ auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte précisant les noms, les fonctions et les compétences des nouveaux intervenants.

Sous réserve de validation de la proposition, un avenant sera réalisé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le service de l'état responsable de l'environnement ainsi que le gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale devront être prévenus le plus rapidement possible de toute découverte de spécimens retrouvés morts par les membres de MKZ.

ARTICLE 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juin 2012 et ne sera pas tacitement reconduite. Un rapport d'étude devra être transmis à l'issue de l'opération mentionnant notamment les méthodes utilisées, le sexe et le nombre d'individus, les lieux et dates des opérations et les observations effectuées. Il sera remis au service de l'état responsable de l'environnement à Mayotte, au gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'Bouzi et au Comité National de la Protection de la Nature (CNPN).

ARTICLE 6

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le représentant de l'ONCFS et le représentant de la Brigade Nature sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Départementale de Mayotte.

A Mamoudzou, le 9 MAI 2012

Pour information

SGA 1
DEAL 2
Brigade Nature 1
ONCFS..... 1
Gestionnaire RNN M'bouzi..... 1
CSPN..... 1
Préfecture : RAA..... 1
Intéressés..... 3

Le Préfet





PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRETE N° 468- 2012 - DRCL

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du Conseil
général de Mayotte.**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n°80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
 - VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
 - VU** le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU** le jugement du Tribunal Administratif de Mamoudzou du 30 décembre 2011 condamnant le Conseil général de Mayotte à payer la somme de 612 733.40 € à titre de provision et 1 000.00 € au titre de l'article L-761-1 du code de justice administrative ;
 - VU** la demande de la société ARTELIA Eau & Environnement, reçue en préfecture le 27 mars 2012, en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 613 733.40 € au titre dudit jugement ;
 - VU** la mise en demeure en date du 02 mai 2012, adressée par le Préfet au Président du Conseil général de Mayotte ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

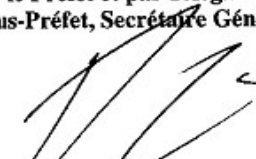
- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du Conseil général de Mayotte au profit de la société ARTELIA Eau & Environnement la somme de six cent treize mille sept cent trente trois euros et quarante centimes (613 733.40 €).
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2231 du budget primitif 2012 du Conseil général de Mayotte.

Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

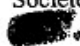
Article 4 : Le sous-préfet, Secrétaire Général, le président du Conseil général de Mayotte et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **20 JUIN 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général**


François CHAUVIN

Copies

Conseil général de Mayotte	2
Paierie départementale	2
DRCL	1
Société ARTELIA	1
	1



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 469 - 2012 - DRCL

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du SMIAM**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** la demande de l'entreprise COLAS-MAYOTTE en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 191 562.37 € au titre des travaux de mise aux normes du plateau polyvalent de M'Tsangaboua, lot 1 pour 180 113.31 € et lot 3 pour 11 449.06 € ;
- VU** la mise en demeure en date du 06 avril 2012, adressée par le Préfet au président du SMIAM.

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

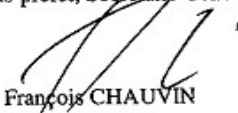
- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du SMIAM au profit l'entreprise COLAS-MAYOTTE, la somme de cent quatre vingt onze mille et cinq cent soixante deux euros et trente sept centimes (191 562.37 €) au titre de travaux de mise aux normes du plateau polyvalent de M'Tsangaboua ;
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2258 du budget primitif 2012 du SMIAM ;
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
-
- Article 4 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Président du SMIAM et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Copies

SMIAM	2
Trésorier municipal	2
Entreprise COLAS-MAYOTTE	1
DRCL	1
	1

Mamoudzou, le **20 JUIN 2012'**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général


François CHAUVIN



PREFET DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 470 2012 - DRCL

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
Chiconi

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande présentée par l'entreprise COLAS reçue en préfecture le 06 mars 2012 en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 113 408,77 € au titre de travaux de voiries dont chaussées, places et parkings à Coconi et Marouvatou, lot 1 pour 10 914,78 € et lot 2 pour 100 943,22 € ainsi que des voiries du quartier Rattache pour 1 550,77 € ;
- VU la mise en demeure en date du 06 avril 2012, adressée par le Préfet au Maire de la commune de Chiconi ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Chiconi au profit de l'entreprise COLAS la somme de cent onze mille quatre cent huit euros et soixante dix sept centimes (113 408,77 €) au titre de travaux d'aménagement de diverses voiries ;

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée à l'article 2258 du budget primitif 2012 de la commune de Chiconi ;

~~Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;~~

Article 4 : Le Préfet de Mayotte, le Maire Chiconi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

20 JUN 2012.

Mamoudzou, le

Pour le Préfet de Mayotte,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général

François CHAUVIN

Copies

Commune de Chiconi	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
Entreprise COLAS	1
	1



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 471- 2012 - DRCL

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
Ouangani**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** la demande présentée par l'entreprise COLAS reçue en préfecture le 20 mars 2012 en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 123 256,92 € au titre de travaux de réfection de voiries pour 120 425,94 € (57 600,61 €, lot 1 et 62 825,33 €, lot 2) et de travaux de VRD au lotissement du Stade pour 2 830,98 € ;
- VU** la mise en demeure en date du 06 avril 2012, adressée par le Préfet au Maire de la commune de Ouangani ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Ouangani au profit de l'entreprise COLAS la somme de cent vingt trois mille deux cent cinquante six euros et quatre vingt douze centimes (123 256,92 €) au titre des travaux de VRD du lotissement de Ouangani stade et de réfection de voiries ;
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2253 du budget primitif 2012 de la commune de Ouangani ;
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
-
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Maire Ouangani et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **12 0 JUIN 2012**

Copies

Commune de Ouangani	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
Entreprise COLAS	1
	1

**Pour le Préfet de Mayotte,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général**

François CHAUVIN



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 472- 2012 - DRCL

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
Koungou**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** la demande présentée par l'entreprise COLAS reçue en préfecture le 06 mars 2012 en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 86 892,57 € au titre des travaux financés sur le FIP 2007-2012, tranche 01 pour lot 01 : 59 538,30 €, lot 02 : 6 257,00 €, lot 03 : 13 567,95 €, lot 04 : 3 257,32 € et lot 05 : 4 272,00 €.
- VU** la mise en demeure en date du 06 avril 2012, adressée par le Préfet au Maire de la commune de Koungou ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Koungou au profit de l'entreprise COLAS la somme de 86 892,57 € au titre des travaux du FIP 2007-2012, tranche 01 ;

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée à l'article 2258 du budget primitif 2012 de la commune de Koungou ;

Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;


Article 4 : Le Préfet de Mayotte, le Maire Koungou et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **20 JUIN 2012.**

Copies

Commune de Koungou	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
Entreprise COLAS	1
	1

**Pour le Préfet de Mayotte,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général**


François CHAUVIN



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 473 - 2012 - DRCL

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
BOUENI**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** la demande de l'entreprise COLAS-MAYOTTE en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 91 025.97 € au titre des travaux d'aménagement des voiries communales pour 23 196.13 € (lot 1), 66 793.21 € (lot 2) et 1 036.63 € (lot 4));
- VU** la mise en demeure en date du 06 avril 2012, adressée par le Préfet au Maire de la commune de Bouéni ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;


SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

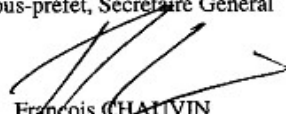
- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Bouéni au profit l'entreprise COLAS-MAYOTTE, la somme de quatre vingt onze mille et vingt cinq euros et quatre vingt dix sept centimes (91 025.97 €) au titre de travaux de voiries ;
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2258 du budget primitif 2012 de la commune de Bouéni ;
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
-
- Article 4 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Maire de Bouéni et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 20 JUN 2012

Copies

Commune de Bouéni	2
Trésorier municipal	2
Entreprise COLAS-MAYOTTE	1
DRCL	1
	1

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général


François CHAUVIN



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 474-2012 - DRCL

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
MAMOUDZOU**

LE PREFET DE MAYOTTE


- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
 - VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la demande de l'entreprise COLAS-MAYOTTE en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 2 590 € au titre des travaux de confection d'une boîte de jonction pour déplacement d'un coffret ;
 - VU la mise en demeure en date du 06 avril 2012, adressée par le Préfet au Maire de la commune de Mamoudzou ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Mamoudzou au profit l'entreprise COLAS-MAYOTTE, la somme de deux mille cinq cent quatre vingt dix euros (2 590 €) au titre des travaux de confection d'une boîte de jonction pour déplacement d'un coffret ;
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2235 du budget primitif 2012 de la commune de Mamoudzou ;
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Maire de Mamoudzou et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **20 JUIN 2012**

Copies

Commune de Mamoudzou	2
Trésorier municipal	2
Entreprise COLAS-MAYOTTE	1
DRCL	1
	1

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général


François CHAUVIN



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 475- 2012 - DRCL

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
DZAOUDZI-LABATTOIR**

LE PREFET DE MAYOTTE

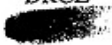
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** la demande de l'entreprise COLAS-MAYOTTE en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 326 287.96 € au titre des travaux d'aménagement d'un hangar pour les services techniques de Labattoir pour 52 337.50 € et des travaux de voiries internes et d'assainissement EP pour 273 950.46 € ;
- VU** la mise en demeure en date du 06 avril 2012, adressée par le Préfet au Maire de la commune de Dzaoudzi-Labattoir
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

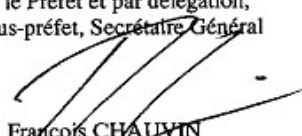
- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Dzaoudzi-Labattoir au profit l'entreprise COLAS-MAYOTTE, la somme de trois cent vingt six mille deux cent quatre vingt sept euros et quatre vingt seize centimes (326 287.96 €) au titre d'aménagement d'un hangar et des travaux de voiries et d'assainissement ;
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2235 (52 337.50 €) et 2258 (273 950.46 €) du budget primitif 2012 de la commune de Dzaoudzi-Labattoir ;
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Maire de Dzaoudzi-Labattoir et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **20 JUIN 2012**

Copies

Commune de Dzaoudzi-Labattoir	2
Trésorier municipal	2
Entreprise COLAS-MAYOTTE	1
DRCL	1
	1

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général


François CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de MAYOTTE

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE N°2012-001/SG/DIECCTE

**Relatif au montant de la rémunération horaire
minimale interprofessionnelle garantie au
1^o Juillet 2012**

LE PREFET DE MAYOTTE

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 Février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

VU le décret du 22 Juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,

VU le décret N° 99-1021 du 1^o Décembre 1999 donnant délégation de signature au représentant du Gouvernement à Mayotte,

VU l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable à Mayotte,

VU les dispositions des articles L 141-1 à L 141-3 du code du travail de Mayotte, relatives au salaire minimum interprofessionnel garanti,

VU les avis émis par les membres de la commission consultative du travail réunie le 29 Juin 2012,

Sur proposition du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le montant de la rémunération horaire minimale interprofessionnelle garantie (SMIG) tel que définie à l'article L 141-2 du code du travail de Mayotte, est fixé à :

➤ **6,83 euros bruts à compter du 1^{er} Juillet 2012**

ARTICLE 2 :

Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 juin 2012

Le Préfet de Mayotte

AMPLIATION

RAA	1
CAB	1
SG	1
MEDEF	1
FMBTP	1
CAPEB	1
CGPME	1
FDSEAM	1
CISMA-CFDT	1
CGT-Ma	1
UD-FO	1
CP	1
CFE-CGC	1
PROCUREUR	1
TRIBUNAL DU TRAVAIL	1
INSPECTION DU TRAVAIL	1
DIECCTE	1


Thomas DEGOS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

TRESORERIE GENERALE DE MAYOTTE



ARRETE N° 2012-21/DGFIP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à DZAOUZLI lieu-dit Fougoujou cadastrée AC n° 6 d'une superficie de 1148 m².

LE PRÉFET DE MAYOTTE


- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2012-301 du 30 avril 2012, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU l'avis favorable de la commission d'harmonisation en date du 25 août 2011;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général aux Affaires Economiques et Régionales,

ARRETE

- ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT une parcelle de terrain située à Fougoujou, commune de **DZAOUDZI** cadastrée : section AC n° 6 d'une superficie de 1148 m².
- ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'un bail emphytéotique au profit de Monsieur et Madame KAHTANE.
- ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 6 juin 2012

le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Economiques et Régionales


Philippe LAYCURAS

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAER
- Domaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

TRESORERIE GENERALE DE MAYOTTE



ARRETE N° 2012-22/DGFIP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BOUENI, village de Moinatrindri cadastrée AI n° 19 d'une superficie de 158 m².

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Économiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2012-301 du 30 avril 2012, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 07 décembre 2011;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général aux Affaires Economiques et Régionales,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT une parcelle de terrain située à Moinatrindri, commune de **BOUENI** cadastrée : section AI n° 19 d'une superficie de 158 m².
- ARTICLE 2 :** Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 :** Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Madame Amina CHEBANI.
- ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 6 juin 2012

le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Economiques et Régionales

Philippe LAYCURAS

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAER
- Domaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

TRESORERIE GENERALE DE MAYOTTE



ARRETE N° 2012-23/DGFIP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à CHICONI, quartier Ambani cadastrée AL n° 350 d'une superficie de 417 m².

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2012-301 du 30 avril 2012, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 07 décembre 2011;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général aux Affaires Economiques et Régionales,


ARRETE

- ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT une parcelle de terrain située à CHICONI cadastrée : section AL n° 350 d'une superficie de 417 m².
- ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Madame Radhuya ALI BOTO.
- ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 14 juin 2012

le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Economiques et Régionales

Philippe LAYCURAS



COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAER
- Domaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

TRESORERIE GENERALE DE MAYOTTE



ARRETE N° 2012-24/DGFIP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à DZAOUZDI lieu-dit Fougoujou cadastrée AC n° 97 d'une superficie de 500 m².

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU** le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2012-301 du 30 avril 2012, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 07 décembre 2011;
- SUR** proposition du Sous-préfet, secrétaire général aux Affaires Economiques et Régionales,

ARRETE

- ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT une parcelle de terrain située à Fougoujou, commune de **DZAOUDZI** cadastrée : section AC n° 97 d'une superficie de 500 m².
- ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Madame Arlette HENRY.
- ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 20 juin 2012

le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Economiques et Régionales


Philippe LAYCURAS

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAER
- Domaine

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des services fiscaux

N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre
14951	MOHAMED PICOT HAKIM	PAMANDZI	Pamandzi	AD 53/324	6 a 54 ca	MOHAMED 26
14952	HASSANALY ZALIA	PAMANDZI	Pamandzi	AD 55	6 a 51 ca	HASSANALY 28
14953	ASSANI MOHAMED	PAMANDZI	Pamandzi	AD 122	3 a 67 ca	ASSANI 31
14954	ABASSE Fatima	PAMANDZI	Pamandzi	AD 118/119	6 a 69 ca	ABASSE 32
14955	BEBE MICHELE	PAMANDZI	Pamandzi	AD 120	2 a 76 ca	BEBE 33
14956	BEBE DANIELE NOVICE	PAMANDZI	Pamandzi	AD 117	3 a 99 ca	BEBE 34
14957	BEBE FRANCINE	PAMANDZI	Pamandzi	AD 123/329	4 a 24 ca	BEBE 35
14958	MOINA M'KOU SAINDOU	PAMANDZI	Pamandzi	AD 1	7 a 57 ca	MOINA 41
14959	ZAINA HAMIDOU	PAMANDZI	Pamandzi	AD 144	3 a 76 ca	ZAINA 42
14960	HAMIDOU EL' AZIZE	PAMANDZI	Pamandzi	AD 138/139	2 a 90 ca	HAMIDOU 45
14961	ABOUDOU SAID	PAMANDZI	Pamandzi	AD 125	2 a 83 ca	ABOUDOU 47
14962	MADI ASSANI Asmine	PAMANDZI	Pamandzi	AD 105	4 a 67 ca	MADI 48
14963	LAINATI MADI	PAMANDZI	Pamandzi	AD 342/343	3 a 06 ca	LAINATI 49
14964	SALAMATI MADI	PAMANDZI	Pamandzi	AD 343	2 a 97 ca	SALAMATI 50
14965	MADI ASSANI	PAMANDZI	Pamandzi	AD 104	4 a 12 ca	MADI 51
14966	COLO DIA Haoudhoiti	PAMANDZI	Pamandzi	AD 126	1 a 99 ca	COLO 52
14967	COLO DIA Toungalaza	PAMANDZI	Pamandzi	AD 126	1 a 47 ca	COLO 53
14968	Toilali COLO DIA	PAMANDZI	Pamandzi	AD 126/127	1 a 36 ca	TOILALI 54
14969	Astafou COLO DIA	PAMANDZI	Pamandzi	AD 126	1 a 53 ca	ASTAFOU 55
14970	FATIMA ABOUDOU SAID	PAMANDZI	Pamandzi	AD 134	2 a 81 ca	FATIMA 56
14971	ABDALLAH MAMY Amina	PAMANDZI	Pamandzi	AD 110	4 a 46 ca	ABDALLAH 57
14973	TAOURIA ALI MAMBO	PAMANDZI	Pamandzi	AD 106	4 a 29 ca	TAOURIA 59
14974	ANLAOUIA ALI MAMBO	PAMANDZI	Pamandzi	AD 344	4 a 29 ca	ANLAOUIA 60
14975	NOUVOU FREDDY	PAMANDZI	Pamandzi	AD 54/323	7 a 54 ca	NOUVOU 62
14976	FATIMA BOINALI	PAMANDZI	Pamandzi	AD 66	49 ca	FATIMA 66
14977	MARIAME TSIMPOU	PAMANDZI	Pamandzi	AE 161	5 a 40 ca	MARIAME 99
14978	SADRI ALI	PAMANDZI	Pamandzi	AE 159	3 a 82 ca	SADRI 101
14979	ZALIHATA ABDOU	PAMANDZI	Pamandzi	AE 160	4 a 30 ca	ZALIHATA 105
14980	BAHEDJA THAMARATI	PAMANDZI	Pamandzi	AE 158	4 a 12 ca	BAHEDJA 109
14981	NASSOR AHAMADI	PAMANDZI	Pamandzi	AE 381	3 a 21 ca	NASSOR 118
14982	CHAMSSIA YOUSOUF	PAMANDZI	Pamandzi	AE 381	2 a 91 ca	CHAMSSIA 119
14983	DHOURIA YOUSOUF MOUSSA	PAMANDZI	Pamandzi	AE 381	3 a 15 ca	DHOURIA 120
14984	AMPHINA ALI MOUSSA	PAMANDZI	Pamandzi	AE 381	2 a 90 ca	AMPHINA 121
14985	MOHAMED HOUDI	PAMANDZI	Pamandzi	AE 379	2 a 67 ca	MOHAMED 122
14986	RIDAY RAHAFATI	PAMANDZI	Pamandzi	AE 381	3 a 72 ca	RIDAY 123
14987	HANIDHI DINI	PAMANDZI	Pamandzi	AE 381	2 a 18 ca	HANIDHI 125
14988	KILADATI ALI	PAMANDZI	Pamandzi	AE 166	3 a 05 ca	KILADATI 126
14989	HAROUNA NOURDINE	PAMANDZI	Pamandzi	AE 163	3 a 02 ca	HAROUNA 128
14990	GERMAIN MARIE MOREL	PAMANDZI	Pamandzi	AE 381	3 a 29 ca	GERMAIN 129
14991	AHAMADI NASSOR	PAMANDZI	Pamandzi	AE 381	2 a 53 ca	AHAMADI 130
14992	SUBRA RAOUZILADI	PAMANDZI	Pamandzi	AE 169	3 a 19 ca	SUBRA 153
14993	ABDOU HASSAN	PAMANDZI	Pamandzi	AE 381	2 a 99 ca	ABDOU 155
14994	ALI MOUSSA ABDOU	PAMANDZI	Pamandzi	AE 168	4 a 87 ca	ALI 157
14995	SUBRA ABDOUROIHAMANE	PAMANDZI	Pamandzi	AE 339	2 a 52 ca	SUBRA 159
14996	KOURAICHIA JARY	PAMANDZI	Pamandzi	AE 340	4 a 20 ca	KOURAICHIA 164
14997	MATOIRI MARIAME	PAMANDZI	Pamandzi	AE 381	2 a 99 ca	MATOIRI 165
14998	ALI ABDULLAH	PAMANDZI	Pamandzi	AC 596	1 a 68 ca	ALI 235
14999	ABASSE- IDAROSSI SALAMATI	PAMANDZI	Pamandzi	AC 600/601	62 ca	ABASSE 269
15000	SIDI NAKIBOUDINE	PAMANDZI	Pamandzi	AC 643/644	82 ca	SIDI 277
15001	YOUSOUF RABIAT	PAMANDZI	Pamandzi	AC 649	1 a 67 ca	YOUSOUF 278

Envoie du 11 juin 2012

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des services fiscaux

N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre
15002	Zakia SANDI	PAMANDZI	Ramandai	AC-647	2 a 52 ca	ZAKIA 279
15003	Mariama M'HINDI	PAMANDZI	Pamandzi	AC-648	1 a 30 ca	MARIAME 280
15004	YAHAYA NISSIOTI	PAMANDZI	Pamandzi	AC-595	1 a 93 ca	YAHAYA 281
15005	M'CHINDRA Andjizati	PAMANDZI	Pamandzi	AC-686	2 a 83 ca	M'CHINDRA 282
15006	ALI Hassanati	PAMANDZI	Pamandzi	AC-687	1 a 45 ca	ALI 284
15007	ABOUDOU Fatima	PAMANDZI	Pamandzi	AC-698	2 a 27 ca	ABOUDOU 285
15008	MIRADJI Hanassi	PAMANDZI	Pamandzi	AC-652	1 a 81 ca	MIRADJI 286
15009	MIRADJI Hanassi	PAMANDZI	Pamandzi	AC-655	1 a 78 ca	MIRADJI 287
15010	ALI M'DAHOMA	PAMANDZI	Pamandzi	AC-611	2 a 04 ca	ALI 291
15011	ISSIHAKA Said	PAMANDZI	Pamandzi	AC-598	1 a 67 ca	ISSIHAKA 292
15012	ANTOY Echati	PAMANDZI	Pamandzi	AC-691	1 a 59 ca	ANTOY 293
15013	MADI Ahamada	PAMANDZI	Pamandzi	AC-294	2 a 08 ca	MADI 294
15015	MOGNE Daou	PAMANDZI	Pamandzi	AC-694	2 a 91 ca	MOGNE 296
15016	Moinahouri MADI	PAMANDZI	Pamandzi	AC-703	2 a 54 ca	MOINAHOURI 298
15017	T SIZANAKA Paul	PAMANDZI	Pamandzi	AC-657/658	1 a 36 ca	T SIZANAKA 303
15018	HIMIDI Moubaraka	PAMANDZI	Pamandzi	AC-588	2 a 06 ca	HIMIDI 304
15019	MADI Ahamada	PAMANDZI	Pamandzi	AC-688	91 ca	MADI 305
15020	ABDALLAH Ridhoy	PAMANDZI	Pamandzi	AC-548	1 a 57 ca	ABDALLAH 308
15021	AHAMADA Tamarati	PAMANDZI	Pamandzi	AC-547	1 a 47 ca	AHAMADA 309
15022	SOILIH Siti Zainat	PAMANDZI	Pamandzi	AC-680/891	2 a 33 ca	SOILIH 313
15023	CHAMOOUSSIA Rama	PAMANDZI	Pamandzi	AC-676	3 a 14 ca	CHAMOOUSSIA 317
15024	MEDARD Crissoni	PAMANDZI	Pamandzi	AC-507	5 a 21 ca	MEDARD 320
15025	ANDRE Lydie	PAMANDZI	Pamandzi	AC-24	92 ca	ANDRE 321
15026	ABDALLAH Ali Benjamin	PAMANDZI	Pamandzi	AC-31	3 a 23 ca	ABDALLAH 322
15027	Kala BE FONTILAZA	PAMANDZI	Pamandzi	AC-14/16	12 a 92 ca	KALA 327
15028	CHAQUIRI SAID Siti Dhoiou	PAMANDZI	Pamandzi	AC-408	1 a 66 ca	CHAQUIRI 328
15029	Mariame BACAR	PAMANDZI	Pamandzi	AC-499	1 a 99 ca	MARIAME 329
15030	LAHADJI Nisouati	PAMANDZI	Pamandzi	AC-502	3 a 34 ca	LAHADJI 330
15031	PAUL Julien	PAMANDZI	Pamandzi	AC-500	1 a 30 ca	PAUL 340
15032	MATHIAS Germaine	PAMANDZI	Pamandzi	AC-550/551	42 ca	MATHIAS 341
15033	ABDOU Mohamed	PAMANDZI	Pamandzi	AC-697	1 a 62 ca	ABDOU 352
15034	HASSANI Kamaria Bint	PAMANDZI	Pamandzi	AC-582	2 a 99 ca	HASSANI 353
15035	AHMED Hadidja	PAMANDZI	Pamandzi	AC-591	1 a 75 ca	AHMED 355
15036	CHADHOULI Echa	PAMANDZI	Pamandzi	AC-563	44 ca	CHADHOULI 356
15037	Baraka MIRADJI	PAMANDZI	Pamandzi	AC-700	2 a 96 ca	BARAKA 357
15038	MROVILI Fatima	PAMANDZI	Pamandzi	AC-684	1 a 68 ca	MROVILI 358
15039	Moussilimati SAID	PAMANDZI	Pamandzi	AC-571	1 a 04 ca	MOUSSILIMATI 360
15040	Djamilati ABDOURAHAMANE SOUBIRA	PAMANDZI	Pamandzi	AC-567	1 a 80 ca	DJAMILATI 361
15041	Kelly Ben AMADI	PAMANDZI	Pamandzi	AC-578	2 a 30 ca	KELLY 362
15042	Darwin AMADI KELLY	PAMANDZI	Pamandzi	AC-581	1 a 18 ca	DARWIN 363
15043	ASSANI Hadidja	PAMANDZI	Pamandzi	AC-27	1 a 75 ca	ASSANI 364
15045	MASSOUDI Kamaria	PAMANDZI	Pamandzi	AC-26	2 a 71 ca	MASSOUDI 367
15046	Toumbou M'HADJI	PAMANDZI	Pamandzi	AC-836	2 a 95 ca	TOUNBOU 369
15047	SAID Sitti Charifa	PAMANDZI	Pamandzi	AC-17	1 a 41 ca	SAID 372
15048	MALAZA Attoumani	PAMANDZI	Pamandzi	AC-807	1 a 06 ca	MALAZA 375
15049	FAHARI M'DAHOMA Kamaria	PAMANDZI	Pamandzi	AC-569	1 a 76 ca	FAHARI 381
15050	SAIDINA Assani	PAMANDZI	Pamandzi	AC-574/575	1 a 66 ca	SAIDINA 383
15051	ASSANI Zaina	PAMANDZI	Pamandzi	AC-612/613	1 a 62 ca	ASSANI 386
15052	MOHAMED Roukia	PAMANDZI	Pamandzi	AC-619	2 a 72 ca	MOHAMADI 387
15053	CHADHOULI Sourayat	PAMANDZI	Pamandzi	AC-782/783/784	4 a 21 ca	CHADHOULI 388
15054	Mariama JULIEN	PAMANDZI	Pamandzi	AC-580	3 a 03 ca	MARIAMA 393
15055	MOHAMED Ousseini	PAMANDZI	Pamandzi	AB-120	2 a 39 ca	MOHAMED 401
15056	SIDI MOUKOU Echati	PAMANDZI	Pamandzi	AB-18	3 a 31 ca	SIDI 411
15057	Chamsia MARI	PAMANDZI	Pamandzi	AB-22	3 a 02 ca	CHAMASIA 414
15058	MFOUNGOULIE Sitina	PAMANDZI	Pamandzi	AB-21	2 a 11 ca	MFOUNGOULIE 415
15059	SAINDOU BACAR Amina	PAMANDZI	Pamandzi	AB-43	1 a 60 ca	SAINDOU 419
15060	ABDOU RAHAMANE FADHUL Fatima	PAMANDZI	Pamandzi	AB-28/29	5 a 26 ca	ABDOU 420
15061	Nouria SALIM	PAMANDZI	Pamandzi	AB-61	2 a 73 ca	NOURIA 421
15062	Fatima DAOU	PAMANDZI	Pamandzi	AB-60	2 a 12 ca	FATIMA 422
15063	YAHAYA Sitti Amika	PAMANDZI	Pamandzi	AB-41	2 a 62 ca	YAHAYA 423
15064	Chaharia ABDULLAH	PAMANDZI	Pamandzi	AB-36	4 a 19 ca	CHAHARIA 424
15065	Soyarta MOUSSA	PAMANDZI	Pamandzi	AB-38	3 a 05 ca	SOYARTA 425
15066	MOUSSA Zabibou	PAMANDZI	Pamandzi	AB-33	3 a 58 ca	MOUSSA 428
15067	AHAMED Souf	PAMANDZI	Pamandzi	AB-15	1 a 07 ca	AHAMED 430
15068	Mariam MDJASSIR	PAMANDZI	Pamandzi	AB-447	3 a 56 ca	MARIAM 432
15069	Ridhoini COMBO	PAMANDZI	Pamandzi	AC-448	1 a 54 ca	RIDHOINI 433
15070	Moinaidi MDJASSIR	PAMANDZI	Pamandzi	AB-102	2 a 94 ca	MOINAIDI 434
15071	MDJASSIR Fatima	PAMANDZI	Pamandzi	AB-92	3 a 12 ca	MDJASSIR 435
15072	Rafou OUSSEINI	PAMANDZI	Pamandzi	AC-416	97 ca	RAFOU 437
15073	HAMADI Mariama	PAMANDZI	Pamandzi	AB-98/100	3 a 63 ca	HAMADA 441
15074	ABDALLAH Zaina	PAMANDZI	Pamandzi	AB-99	1 a 20 ca	ABDALLAH 442
15075	MDALLAH Halima	PAMANDZI	Pamandzi	AB-86	2 a 10 ca	MDALLAH 443
15076	Halima HOUMADI	PAMANDZI	Pamandzi	AB-84	1 a 97 ca	HALIMA 444
15077	BACAR Kamardine	PAMANDZI	Pamandzi	AB-88	86 ca	BACAR 445
15078	ABDOU Hadidja	PAMANDZI	Pamandzi	AB-101	3 a 29 ca	ABDOU 446
15079	COMBO Ibrahim	PAMANDZI	Pamandzi	AB-118	4 a 15 ca	COMBO 447
15080	ABDALLAH Mariame	PAMANDZI	Pamandzi	AB-119	4 a 33 ca	ABDALLAH 448
15081	Safy BACO	PAMANDZI	Pamandzi	AB-80/81	3 a 54 ca	SAFY 449
15082	OUSSOUFI SAIDALI Salima	PAMANDZI	Pamandzi	AB-122	1 a 57 ca	OUSSOUFFI 451
15083	ABDOU Mariama	PAMANDZI	Pamandzi	AB-94	2 a 04 ca	ABOUDOU 452
15084	ISSA BAMDOU Djamilia	PAMANDZI	Pamandzi	AB-93	2 a 18 ca	ISSA 454
15085	MADI Ibrahim	PAMANDZI	Pamandzi	AB-97/100	1 a 92 ca	MADI 455
15086	Hadidja MDJASSIRI	PAMANDZI	Pamandzi	AB-90	2 a 23 ca	HADIDJA 456
15087	ZIRARI Hayatti Nouffoussi	PAMANDZI	Pamandzi	AB-39	3 a 03 ca	ZIRARI 57
15088	Mariame MADI pour PONCET Audrey	PAMANDZI	Pamandzi	AB-74	2 a 90 ca	MARIAME 458
15090	Mohamed MZOUANI	PAMANDZI	Pamandzi	AB-71	5 a 30 ca	MOHAMED 460
15091	MARIAME ABDOU	PAMANDZI	Pamandzi	AB-82	1 a 41 ca	MARIAME 462
15092	Moinaecha M'CHINDRA	PAMANDZI	Pamandzi	AB-121	1 a 72 ca	MOINAECHEA 463
15093	SAID Abdallah	PAMANDZI	Pamandzi	AB-123	1 a 93 ca	SAID 465
15094	MOHAMADI Assani	PAMANDZI	Pamandzi	AB-77	2 a 55 ca	MOHAMED 467
15095	Hadraoui ALI	PAMANDZI	Pamandzi	AB-130	1 a 62 ca	HADRAOUI 468
15096	Allaouya ALI	PAMANDZI	Pamandzi	AB-73	2 a 00 ca	ALLAOUYA 469
15097	SAID MADI Ousseini	PAMANDZI	Pamandzi	AB-131	2 a 07 ca	SAID 471
15098	SAID ACHIRAFFI Mariame	PAMANDZI	Pamandzi	AC-434/436	1 a 47 ca	SAID 477
15099	SAID ACHIRAFFI Fatima	PAMANDZI	Pamandzi	AC-437	2 a 44 ca	SAID 478
15100	M'CHINDRA Soifia	PAMANDZI	Pamandzi	AB-79	2 a 26 ca	M'CHINDRA 479
15101	MOHAMADI Fazati	PAMANDZI	Pamandzi	AC-429/430	1 a 89 ca	MOHAMADI 481
15102	SAINDOU Hadidja	PAMANDZI	Pamandzi	AB-96	3 a 25 ca	SAINDOU 482
15103	ASSANI Abdallah	PAMANDZI	Pamandzi	AC-423	1 a 33 ca	ASSANI 483
15104	BACAR Boura	PAMANDZI	Pamandzi	AC-427	1 a 61 ca	BACAR 484

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des services fiscaux

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre
15106	Zarianti ASSANI	PAMANDZI	Pamandzi	AC-425	1 a 14 ca	ZARIANTI 485
15107	MOENDANDZE Hassanati	PAMANDZI	Pamandzi	AB-95/96	88 ca	MOENDANDZE 487
15108	ABDALLAH Mamie	PAMANDZI	Pamandzi	AC-450	2 a 09 ca	ABDALLAH 489
15109	RAFION Ali	PAMANDZI	Pamandzi	AC-445	64 ca	RAFION 491
15110	Niamdila Marie MARCEL	PAMANDZI	Pamandzi	AB-20	2 a 51 ca	NIAMDILLA 492
15111	Echati ABDALLAH	PAMANDZI	Pamandzi	AB-45	1 a 22 ca	ECHATI 493
15112	Maliki MARIAME	PAMANDZI	Pamandzi	AB-42	3 a 22 ca	MALIKI 494
15113	BACAR Fatima	PAMANDZI	Pamandzi	AB-269/270/272/273	10 a 78 ca	BACAR 498
15114	MADI M'COLO Hamidou	PAMANDZI	Pamandzi	AB-258	9 a 80 ca	MADI 498
15115	MADI M'COLO Sitina	PAMANDZI	Pamandzi	AB-258	5 a 73 ca	MADI 499
15116	ISSOUFI Mari Chakilati	PAMANDZI	Pamandzi	AB-274	5 a 43 ca	ISSOUFI 500
15117	ANLI Natacha	PAMANDZI	Pamandzi	AB-274	4 a 53 ca	ANLI 501
15119	Ahamada ABOUDOU	PAMANDZI	Pamandzi	AB-259	3 a 69 ca	AHAMADA 501
15120	MADI Moinahouri	PAMANDZI	Pamandzi	AC-838	2 a 03 ca	MADI 789
15121	Zakia ABDALLAH	PAMANDZI	Pamandzi	AC-706	2 a 62 ca	ZAKIA 790
15122	Jaqueline BOUDY	PAMANDZI	Pamandzi	AC-705	5 a 25 ca	JACQUELINE 791
15123	Fatima ALI	PAMANDZI	Pamandzi	AB-10	2 a 34 ca	FATIMA 792
15124	MAPESSA Ali	PAMANDZI	Pamandzi	AC-738	77 ca	MAPESSA 793
15125	MADI Djouma	PAMANDZI	Pamandzi	AC-651	3 a 38 ca	MADI 794
15126	ABASSE Roukia	PAMANDZI	Pamandzi	AC-685	4 a 36 ca	ABASSE 795
15127	Baraka ALI	PAMANDZI	Pamandzi	AC-620	2 a 89 ca	BARAKA 796
15128	ISSIHAKA Said	PAMANDZI	Pamandzi	AC-689/696	3 a 65 ca	ISSIHAKA 799
15129	LAHAMION BEN Kamardin Bacar	PAMANDZI	Pamandzi	AB-23	3 a 68 ca	LAHAMION 802
15130	MHADJI Roukia	PAMANDZI	Pamandzi	AC-775	2 a 44 ca	MHADJI 5000
15131	ASSANI Zaoudjati	PAMANDZI	Pamandzi	AE-189	3 a 95 ca	ASSANI 5015
15132	HAFIZOU Daoudou	PAMANDZI	Pamandzi	AE-186	3 a 88 ca	HAFIZOU 5016
15133	HAFIZOU Daoudou	PAMANDZI	Pamandzi	AE-185	3 a 57 ca	HAFIZOU 5017
15134	ABDALLAH Abdou	PAMANDZI	Pamandzi	AE-182	3 a 67 ca	ABDALLAH 5018
15135	Moussa VELOU	PAMANDZI	Pamandzi	AE-172	4 a 74 ca	MOUSSA 5019
15136	COMBO Yacoub	PAMANDZI	Pamandzi	AE-173	4 a 16 ca	COMBO 5020
15137	MOUSSA Salim	PAMANDZI	Pamandzi	AE-176	4 a 57 ca	MOUSSA 5021
15138	Latufa HAMADA	PAMANDZI	Pamandzi	AE-117	4 a 44 ca	LATUFA 5022
15139	HAMIDOU Mariama	PAMANDZI	Pamandzi	AE-341	4 a 47 ca	HAMIDOU 5023
15140	ALLAOUI Soyhat	PAMANDZI	Pamandzi	AE-342	4 a 75 ca	ALLAOUI 5024
15141	OUSSENI Fahar	PAMANDZI	Pamandzi	AE-343	4 a 48 ca	OUSSENI 5025
15142	SOUMETI Amina	PAMANDZI	Pamandzi	AE-178	4 a 46 ca	SOUMETI 50938
15143	VELOU Ali	PAMANDZI	Pamandzi	AE-348	4 a 50 ca	VELOU 5027
15144	Siti Hazanati MOUHAMED HOUDI	PAMANDZI	Pamandzi	AE-347	4 a 52 ca	SITI 5028
15145	BOURAHIMA Ahamadi	PAMANDZI	Pamandzi	AE-346	4 a 54 ca	BOURAHOMA 5029
15146	Siti Hazanati MOUHAMED HOUDI	PAMANDZI	Pamandzi	AE-347	4 a 10 ca	SITI 5030
15147	VELOU Ali	PAMANDZI	Pamandzi	AE-346	4 a 65 ca	VELOU 5031
15148	MOUSSA Laina	PAMANDZI	Pamandzi	AE-349	4 a 39 ca	MOUSSA 5032
15149	AHAMADI Combo	PAMANDZI	Pamandzi	AE-179	4 a 96 ca	AHAMADI 5033
15150	AHAMADI Madi	PAMANDZI	Pamandzi	AE-179	6 a 50 ca	AHAMADI 5034
15151	SAIDALI Hadidja	PAMANDZI	Pamandzi	AE-174	4 a 32 ca	SAIDALI 5036
15152	SAIDALI Abdallah	PAMANDZI	Pamandzi	AE-344	4 a 60 ca	SAIDALI 5037
15153	ASSIATI Boinali	PAMANDZI	Pamandzi	AE-179/180/181	2 a 68 ca	ASSIATI 5039
15154	Kamal AHAMADI	PAMANDZI	Pamandzi	AE-179	4 a 58 ca	KAMAL 5040
15155	AHAMADI Boinali	PAMANDZI	Pamandzi	AE-179	2 a 18 ca	AHAMADI 5041
15156	AHAMADI Boinali	PAMANDZI	Pamandzi	AE-181	3 a 20 ca	AHAMADI 5042
15157	ECHA ABDOU	PAMANDZI	Pamandzi	AE-179/181	2 a 70 ca	ECHA 5043
15158	MOHAMED Nassor	PAMANDZI	Pamandzi	AE-162	6 a 83 ca	MOHAMED 5045
15159	Mikidachi SALIM	PAMANDZI	Pamandzi	AE-179	34 a 55 ca	MIKIDACHI 5057
15160	Mohamed SALIM	PAMANDZI	Pamandzi	AE-179	35 a 70 ca	MOHAMED 5058
15161	SALIM Echat	PAMANDZI	Pamandzi	AE-179	33 a 55 ca	SALIM 5059
15162	Mounirou AHMED	PAMANDZI	Pamandzi	AE-381	3 a 04 ca	MOUNIROU 5060
15163	Ramilati ALI COMBO	PAMANDZI	Pamandzi	AE-167	3 a 02 ca	RAMILATI 5069
15164	ABDOURAHIM Abdallah	PAMANDZI	Pamandzi	AE-179	4 a 32 ca	ABDOURAHIM 5115
15165	BOINALI Assiati	PAMANDZI	Pamandzi	AE-179	3 a 91 ca	BOINALI 5116
15166	ABDOURAHIM Abdallah	PAMANDZI	Pamandzi	AE-179	3 a 78 ca	ABDOURAHIM 5117
15167	GODEAU Chamouini	PAMANDZI	Pamandzi	AE-179	3 a 47 ca	GODEAU 5118
15168	Nafissa DAOUDOU	PAMANDZI	Pamandzi	AE-179	3 a 31 ca	NAFISSA 5119
15169	IBRAHIM Farda	PAMANDZI	Pamandzi	AE-381	3 a 39 ca	IBRAHIM 5122
15170	OUSSENI BAKO Kassimo	PAMANDZI	Pamandzi	AE-381	2 a 94 ca	OUSSENI 7000
15171	OUSSENI Madi	PAMANDZI	Pamandzi	AB-60	6 ha 71 a 66 ca	OUSSENI 2090
15172	Haladi NABOUHANI	PAMANDZI	Pamandzi	BI-218	1 a 69 ca	HALADI 686
15173	Hassani MALIDI	PAMANDZI	Pamandzi	BI-209	3 a 13 ca	HASSANI 684
15174	ATTOUMANI Nassuroudine	PAMANDZI	Pamandzi	BK-12	1 a 28 ca	ATTOUMANI 726
15175	Amina COMBO	PAMANDZI	Pamandzi	BI-232	23 ca	AMINA 709
15176	BACAR Zakaria	PAMANDZI	Pamandzi	BI-193	1 a 15 ca	BACAR 657
15177	Roukia MARI	PAMANDZI	Pamandzi	BK-10	1 a 56 ca	ROUKIA 716
15178	Rachadi HOUMADI	PAMANDZI	Pamandzi	BK-14	1 a 17 ca	RACHADI 715
15179	HOUMADI Daou	PAMANDZI	Pamandzi	BK-42278	94 ca	HAMIDOU 755
15180	NDAY Youssouf	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BO-29	14 a 69 ca	NDAY 4020
15181	YOUSSOUF Hassani	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BO-29	14 a 69 ca	YOUSSOUF 4022
15182	Sania COLO	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BE-92	2 a 47 ca	SANIA 732
15183	Fardati MAOULIDA	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BE-94	2 a 72 ca	FARDATI 733
15184	ALI Zouhouira	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BE-97	1 a 14 ca	ALI 734
15185	Mariame ATTOUMANI	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BE-91	1 a 84 ca	MARIAME 737
15186	MAHADALI Echat	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI-166	1 a 19 ca	MAHADALI 584
15187	MOUSSA Zam-Zam	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI-0	1 a 26 ca	MOUSSA 608
15188	AHMED Mariame	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI-183	1 a 15 ca	AHMED 614
15189	Anziza MAARIFA	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI-0	77 ca	ANZIZA 624
15190	MAOULANA Moinécha	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI-167	1 a 74 ca	MAOULANA 634
15191	Echat ALI	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI-186	1 a 40 ca	ECHAT 638
15192	Akibati BACAR	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI-188	1 a 42 ca	AKIBATI 639
15193	SAID Ainati	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI-0	1 a 49 ca	SAID 643
15194	BAMDOU Zalia	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI-195	1 a 95 ca	BAMDOU 651
15195	Salama SOULAIMANA	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI-190	1 a 62 ca	SALAMA 652
15196	Zenabou SOUF	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI-198	1 a 77 ca	ZENABOU 656
15197	ABDALLAH Soifia	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI-0	1 a 33 ca	ABDALLAH 680
15198	BACAR Mariame	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI-203	2 a 50 ca	BACAR 682
15199	Roukia ATTOUMANI	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI-192	2 a 35 ca	ROUKIA 691
15200	MAOULIDA Moinecha	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI-0	91 ca	MAOULIDA 701
15201	Fatima MAHAMOUD	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI-0	58 ca	FATIMA 702
15202	Fatima NAHLANI	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI-197	1 a 57 ca	FATIMA 704
15203	MAOULANA Hainati	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI-196	3 a 94 ca	MAOULANA 706
15204	SAID Hariri	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI-0	1 a 89 ca	SAID 707
15205	Houssounati ALI	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI-210	2 a 07 ca	HOUSSOUNA 718
15206	HOUMADI Zalia	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI-211	1 a 18 ca	HOUMADI 719

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – Avis de renonciation au bornage. N° 3297 MAY

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14066	ETAT	21/05/2012	MAMOUDZOU	BL	650	2a 39ca	
14067	ETAT	21/05/2012	MAMOUDZOU	BK	575	2a 56ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des réquisitions d'immatriculation déposées à la CPI le 02/07/2012.

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14068	ETAT	KOUNGOU	AI 63	19a 74ca
14069	ETAT	BANDRELE	AN 332	3a 35ca
14070	ETAT	BOUENI	AI 80	4a 58ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – Avis de renonciation au bornage. N° 3297 MAY

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14069	ETAT	25/06/2012	BANDRELE	AN	332	3a 35ca	
14070	ETAT	25/06/2012	BOUENI	AI	80	4a 58ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, aux fin de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Général.

N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre
7 790	Zakia MANROUF	BOUENI	Moinatrindri	AI-259	4 a 16 ca	ZAKIA 109
7 844	Anli MAOULIDA	BOUENI	Moinatrindri	AH-94	1 ha 17 a 35 ca	ANLI 1282
9 805	Jacline TOUMBOU	BANDRELE	Mtsamoudou	BC-217/218	4 a 45 ca	Jacline 335
10 265	COLO Navi	BANDRABOUA	Bandraboua	AT-82	6 ha 96 a 57 ca	COLO 1538
10 414	ASSANI MATRAKA Mariama	MTZAMBORO	Mtزامبو	AO-243	2 a 88 ca	ASSANI 140
11 458	ANTHOUMANI Soumaila	ACOUA	Mtsangadoua	AH-338	13 a 26 ca	ANTHOUMANI 2457
11 939	BOINAIDI Sitirati	CHICONI	Chiconi	AM-500	1 a 76 ca	BOINAIDI 466
12 683	SAID Nizari	MTZAMBORO	Mtsahara	AE-5	5 a 86 ca	SAID 949
13 726	TOILBOU Fatima	SADA	SADA	AI-883	1 a 80 ca	TOILBOU 2527
14 947	MZOUANI Velou	PAMANDZI	Pamandzi	AD-45/64	1 a 26 ca	MZOUANI 12
14 948	HOUMADI Thanyati	PAMANDZI	Pamandzi	AD-56	7 a 21 ca	HOUMADI 13
14 949	MZOUANI Hamada	PAMANDZI	Pamandzi	AD-64/67	54 ca	MZOUANI 15
14 950	Mariame DJOUMOI	PAMANDZI	Pamandzi	AD-339	3 a 07 ca	MARIA ME 18
15 207	ABOUDOU Hassanati	KOUNGOU	Majcavo-Koropa	BI-227	2 a 21 ca	ABOUDOU 723
15 208	Zalia HOUMADI	KOUNGOU	Majcavo-Koropa	BI-0	28 ca	ZALIA 724
15 209	BAMCOLO Tamarati	KOUNGOU	Majcavo-Koropa	BI-0	2 a 95 ca	BAMCOLO 750
15 210	Hadidja SOULAÏMANA	KOUNGOU	Majcavo-Koropa	BI-0	67 ca	HADIDJA 765
15 211	Zamimou SOULAÏMANA	KOUNGOU	Majcavo-Koropa	BK-1	1 a 70 ca	ZAMIMOU 710
15 212	ATTTOUMANI Zanabou	KOUNGOU	Majcavo-Koropa	BK-6	2 a 51 ca	ATTTOUMANI 711
15 213	Mbote TOUMBOU	KOUNGOU	Majcavo-Koropa	BK-425	1 a 18 ca	MBOTE 712
15 214	SOULAÏMANA Moinecha	KOUNGOU	Majcavo-Koropa	BK-17	3 a 31 ca	SOULAÏMANA 713
15 215	KAMBI Anliati	KOUNGOU	Majcavo-Koropa	BK-11	2 a 21 ca	KAMBI 714
15 216	Zakia SOULAÏMANA	KOUNGOU	Majcavo-Koropa	BK	3 a 00 ca	ZAKIA 725
15 217	ABDOU Bibi	KOUNGOU	Majcavo-Koropa	BK-9	2 a 45 ca	ABDOU 735
15 218	ASSANI Fatima	KOUNGOU	Majcavo-Koropa	BK	1 a 35 ca	ASSANI 759
15 219	Moinecha HAMIDOU	KOUNGOU	Majcavo-Koropa	BK	88 ca	MOINECHA 760
15 220	BACAR Sarmada	KOUNGOU	Majcavo-Koropa	BI-199	2 a 00 ca	BACAR 660
15 221	SAID Houmadi	KOUNGOU	Majcavo-Koropa	BI-213	1 a 46 ca	SAID 683
15 222	NABOUHANI Bourahima	KOUNGOU	Majcavo-Koropa	BI-224	64 ca	NABOUHANI 688
15 223	HOUMADI Said	KOUNGOU	Majcavo-Koropa	BI-223	1 a 58 ca	HOUMADI 697
15 224	Ali COLO	KOUNGOU	Majcavo-Koropa	BK-5	80 ca	ALI 727
15 225	BACAR Anrifati	KOUNGOU	Majcavo-Koropa	BI-185	14 a 49 ca	BACAR 650
15 226	Ambdi MADI	KOUNGOU	Majcavo-Koropa	AB-60	1 ha 08 a 77 ca	AMBDI 2093
15 227	COLO MADI Mari Hairati	KOUNGOU	Majcavo-Koropa	BI-217	4 a 09 ca	COLO 717
15 228	ABDOU RAOUF Yahaya	KOUNGOU	Majcavo-Koropa	BI-214	1 a 12 ca	ABDOU 756
15 229	ABDALLAH Fatima	KOUNGOU	Majcavo-Koropa	BK-424	93 ca	ABDALLAH 720
15 230	ABDALLAH Oussen	KOUNGOU	Majcavo-Koropa	BI-0	73 ca	ABDALLAH 604
15 231	YOUNOUSSA Mariama	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK-551/552	1 a 29 ca	YOUNOUSSA 292
15 232	ALI Binti	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK-398	1 a 65 ca	ALI 377
15 233	ALI Binti	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK-396	77 ca	ALI 378
15 234	HAMADI Boueni Nganou	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK-523	2 a 07 ca	HAMADI 384
15 235	ATTTOUMANI Mariame	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK-783	2 a 41 ca	ATTTOUMANI 386
15 236	Moinamaoulida MOUSSA	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK-506/507	3 a 14 ca	MOINAMA OULIDA 396
15 237	Moinechat OUMOURI	MAMOUDZOU	Mamoudzou	BK-499	1 a 91 ca	MOINECHAT 397
15 238	HOUMADI Hadidja	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-157	1 a 09 ca	HOUMADI 400
15 239	DHOIMRATI MARIAME	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-173	2 a 05 ca	DHOIMRATI 401
15 240	AHAMADI Mariame	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-159	1 a 60 ca	AHAMADI 402
15 241	HOUMADI Echat	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-154	2 a 84 ca	HOUMADI 403
15 242	Zakia ALI	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-149	96 ca	ZAKIA 405
15 243	MDALLAH Fatima	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-144/145	1 a 95 ca	MDALLAH 408
15 244	Razofi MARIINTSOA	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-150	93 ca	RAZOFY-409
15 245	Zalihati SAID	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-164	1 a 78 ca	ZALIHATI 417
15 246	NDZAKOU Echat	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-181	87 ca	NDZAKOU 418
15 247	Fatima ALI	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-168	1 a 07 ca	FATIMA 421
15 248	Zabibou MADI	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-179	1 a 73 ca	ZABIBOU 424
15 249	ABDOU Hadidja	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-176	1 a 36 ca	ABDOU 427
15 250	Hadidja HASSANI	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-110	1 a 54 ca	HADIDJA 430
15 251	COMBO Moidjourni	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-124	1 a 48 ca	COMBO 432
15 252	ATTTOUMANI Nari	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-118	2 a 44 ca	ATTTOUMANI 433
15 253	HOUMADI Halifa Zalifa	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-139	3 a 04 ca	HOUMADI 436
15 254	ASSANI Amina	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-126	1 a 59 ca	ASSANI 437
15 255	Zalihata AHAMADI	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-123	2 a 58 ca	ZALIHATA 438
15 256	Moine MALIDI	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-182	3 a 23 ca	MONA 440
15 257	HOUMADI Halima	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-146	1 a 73 ca	HOUMADI 444
15 258	Halima ATTTOUMANI	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-155	1 a 51 ca	HALIMA 445
15 260	BOURA Echat	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-138	1 a 57 ca	BOURA 448
15 261	BACARI Mariame	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-113	1 a 59 ca	BACARI 449
15 262	BOINA Zalifa	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-116	1 a 59 ca	BOINA 450
15 263	Hainati AHAMADA	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-114	2 a 04 ca	HAINATI 452
15 264	SAID Mariame	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-108	1 a 94 ca	SAID 453
15 265	Ridhoïni SOILLI	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-117	2 a 22 ca	RIDHOÏNI 457
15 266	CHAMOÏNI Nassuria	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-235	1 a 88 ca	CHAMOÏNI 463
15 267	Moussi BEMADI	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-222	2 a 42 ca	MOUSSI 469
15 268	MONTCHERY Thérèse	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-209	48 ca	MONTCHERY 476
15 269	Djouairiati ABDALLAH	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-218	1 a 36 ca	DJOUAIRIATI 478
15 270	HOUMADI Mariamou	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-187	1 a 23 ca	HOUMADI 479
15 271	SAID Abdallah	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-96	2 a 73 ca	SAID 481
15 272	MONTCHERY Thérèse/MARIE/MAY	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-105	82 ca	MONTCHERY 487
15 273	ABDALLAH Moine	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-219	94 ca	ABDALLAH 488
15 274	Amina Binti ALI	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-472	1 a 95 ca	AMINA 491
15 275	Souoi BE FOUTSI	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-210	1 a 26 ca	SOUOI 492
15 276	Maissara ABDOU	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-226	1 a 60 ca	MAISSARA 495
15 277	Echati HAFIDHOU	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-103	1 a 17 ca	ECHATI 498
15 278	BACAR Amina	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-87	4 a 33 ca	BACAR 499
15 279	HAFIDHOU Moidjourni	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-93	2 a 69 ca	HAFIDHOU 500
15 280	NAILANE Moine	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-536	1 a 37 ca	NAILANE 501
15 281	Fatima ALI	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-227	3 a 32 ca	FATIMA 505
15 282	MADI Mariama	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-100	1 a 34 ca	MADI 506
15 283	Maguerita BAREGE	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-101	1 a 51 ca	MAGUERITE 510
15 284	SOUFFOU Djamelia Binti	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-378/389	53 ca	SOUFFOU 512
15 285	OILI Fatima	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-383/384/385/386	91 ca	OILI 514
15 286	Fatima MADI	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-254/256	70 ca	FATIMA 516
15 287	Zaitouni SOUFFOU	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-377	1 a 02 ca	ZAITOUNI 523
15 288	Echati ABDOU	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-328	1 a 19 ca	ECHATI 532
15 289	ALI Hadia	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-335/338	19 ca	ALI 536
15 290	Fatima ABDOU	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-244	3 a 59 ca	FATIMA 539
15 291	Soifia ABDOU	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-488/489	34 ca	SOIFIA 541
15 292	BOINALI Kamarla	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-340/341	39 ca	BOINALI 545
15 293	BAMOUDOU Salama	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-145	1 a 91 ca	BAMOUDOU 548
15 294	COMBO Echati	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-143	2 a 58 ca	COMBO 549
15 295	SAINDOU Sittirati	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-99	1 a 05 ca	SAINDOU 554
15 296	BOINA Fatima	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-403/404	39 ca	SAID 555
15 297	MONTCHERY EP HENRY Angeline	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-166	3 a 00 ca	MONTCHERY 556
15 298	AHAMADA SAID Hadidja	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-492	94 ca	AHAMADA 565
15 299	MZE Hadidja	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-329	1 a 85 ca	MZE 599